

(A)

(N^o 99.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1860.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président, DE BLOCK, D'HOOP, le Chevalier VAN HAVRE, et VAN SCHOOR, Secrétaire.

I.

Par M. D'OMALIUS D'HALLOY, sur la demande du sieur CHARLES-HENRI BROUTYN, batelier, à Hollain (Hainaut).

(Voir le n^o 17 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Charles-Henri Broutyn est né à Gand, le 5 mai 1833, de parents Français, et s'est définitivement établi en 1854, avec sa famille, à Hollain, province de Hainaut, où il exerce la profession de batelier. Il aurait pu acquérir la qualité de Belge en faisant, à l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, mais il a négligé de remplir cette formalité par suite, dit-il, de fausses indications qui lui ont été données. Les renseignements fournis sur la conduite du sieur Broutyn et de sa famille sont très-favorables, et sa mère, actuellement veuve, possède deux bateaux évalués à une valeur de 16,000 francs. Le pétitionnaire s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement.

La Chambre des Représentants a pris en considération la demande du sieur Broutyn à la majorité de 57 suffrages contre 9. La Commission des Naturalisations a également l'honneur de proposer au Sénat de prendre la même résolution.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ALBERT VOLLEBERG, cabaretier-logeur, à Bruxelles.

(Voir le n^o 40 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Albert Volleberg est né à Venray, duché de Limbourg, le 26 novembre 1816; il habite Bruxelles depuis 1859; il y a épousé, en 1844, une femme belge, dont il a deux enfants; il exerce maintenant la profession de cabaretier-logeur et ses affaires paraissent prospères. Les renseignements donnés sur sa conduite tant à Bruxelles que dans la commune où il est né, sont très-favorables; il a satisfait aux lois sur la milice et toutes les autorités

consultées estiment qu'il y a lieu d'accueillir sa demande en naturalisation, laquelle a été prise en considération par la Chambre des Représentants à la majorité de 55 suffrages contre 11.

La Commission des Naturalisations a l'honneur de proposer au Sénat d'accueillir également la demande du sieur Volleberg.

III.

Par M. D'HOOP, sur la demande du sieur JEAN-JOSEPH STARMANS, marchand tailleur, à Liège.

(Voir le n° 13 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Joseph Starmans, marchand tailleur à Liège, né à Oirsbeeck (Limbourg hollandais), le 4 décembre 1808, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire fut incorporé dans l'armée belge en 1831; depuis l'expiration de la durée de son service, il est resté à Liège, où il exerce très-honorablement sa profession, qui lui procure des ressources suffisantes; les renseignements fournis sur son compte sont des plus favorables, et les autorités appuient sa demande, avec l'exemption du paiement du droit d'enregistrement conformément à la loi du 30 décembre 1853. Sa demande a été prise en considération dans la Chambre des Représentants par 61 suffrages contre 5.

Votre Commission vous propose, Messieurs, d'accueillir pareillement la demande.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MICHEL DONNEZ, garde particulier, à Hollange (Luxembourg).

(Voir le n° 17 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous faire rapport, au nom de votre Commission de naturalisations, sur la demande en naturalisation ordinaire, présentée par le sieur Michel Donnez, garde particulier à Hollange (Luxembourg).

Le pétitionnaire est né à Luxembourg le 20 octobre 1810; il est venu avec ses parents en 1823 en Belgique; il y a constamment résidé, mais a négligé de faire les déclarations voulues par les lois du 22 septembre 1835 et 4 juin 1839; maintenant, pour régulariser sa position, il vient demander la naturalisation avec exemption du paiement des droits d'enregistrement, d'après les dispositions des lois existantes.

Cette demande a été prise en considération dans une autre enceinte par 58 suffrages contre 8. Toutes les autorités consultées ont fourni des renseignements favorables.

Votre Commission est d'avis, Messieurs, qu'il y a lieu d'accorder au sieur Donnez la naturalisation ordinaire avec exemption du droit, d'après la loi précitée du 22 septembre 1835.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Secrétaire,
J. VAN SCHOOR.